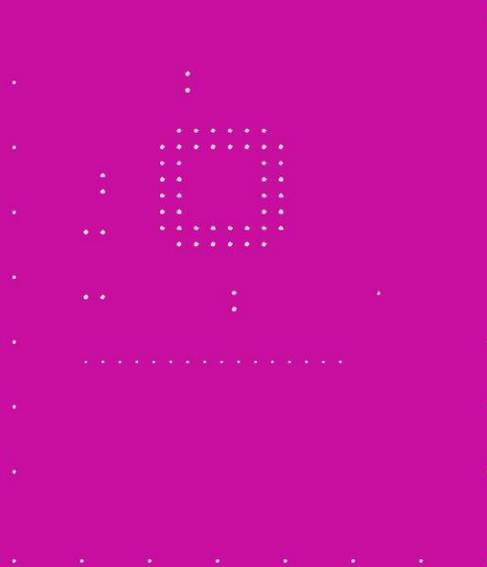




Association Française
Des Editeurs De Logiciels

PROPOSITIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DU LOGICIEL EN FRANCE



AVANT PROPOS

L'innovation industrielle est aujourd'hui principalement portée par le numérique : omniprésence du logiciel embarqué, rôle stratégique des systèmes d'informations dans la productivité des entreprises, renouvellement des modèles économiques... Plus directement, l'industrie du logiciel, qui connaît une croissance trois fois supérieure à celle du PIB constitue l'un des principaux leviers de croissance en France.

L'effet levier du numérique fonctionne au ralenti en France

Champion industriel, notre voisin allemand a déjà amorcé son virage numérique avec le « plan High Tech » qui prévoit l'investissement de 15 Mds€ d'ici à 2009, de quoi dépasser confortablement l'objectif de Lisbonne¹. Côté français, l'objectif paraît plus lointain, et dans les faits, les TIC contribuent deux fois moins à la croissance qu'aux Etats-Unis...où le taux de croissance est double !

L'effet de levier du numérique sur la croissance fonctionne donc au ralenti en France. La politique du gouvernement doit être très ambitieuse si elle veut réussir !

Comme nous l'avons détaillé dans le Pacte France Numérique, la réduction de la fracture numérique est certes un préalable, qui impose un effort continu en matière d'infrastructures et d'équipement des particuliers et également des entreprises. Mais ce serait une erreur de ne se focaliser que sur les usages. Ce qui fait la vigueur des « nations numériques » à travers le monde, c'est la force de leur écosystème innovant.



Réformer notre écosystème innovant

Principal investisseur en R&D, l'industrie du logiciel, qui est le cœur et le moteur de l'écosystème IT (services, matériels, infrastructures...), doit ainsi faire l'objet d'une attention particulière comme l'a rappelé le Premier Ministre. Nos énergies créatrices sont réelles comme en témoigne l'octroi cette année au chercheur français Joseph Sifakis de l'équivalent du Nobel en informatique, le prix Turing. Mais les passerelles recherche-industrie demeurent trop rares. Et l'industrie du logiciel peine à recruter de nouveaux talents. Elle se trouve confrontée au paradoxe de voir ses esprits les plus brillants s'expatrier et de ne pouvoir faire venir les compétences étrangères.

On oublie trop souvent qu'une innovation est une invention qui a rencontré le marché. Pourtant, la propriété intellectuelle qui constitue le socle de l'économie numérique subit de nos jours des assauts répétés. On comprend alors que nos concitoyens aient toujours du mal à apprécier la valeur de l'immatériel. Une mauvaise appréciation qui se paye en contrefaçon et en difficulté à valoriser les biens numériques.

¹ 3% du PIB consacré à la Recherche et développement (R&D) en 2010. Allemagne 2,4% ; France 2,2% en 2007.

L'innovation, ce sont surtout les Start up et PME, qui préfigurent les champions de demain. Mais si sur les 100 premières entreprises américaines, 83 ont moins de 25 ans, elles ne sont que 8 en France...Notamment parce que le financement de l'amorçage reste le parent pauvre de notre épargne et que les grands donneurs d'ordre publics ou privés n'ouvrent pas leurs commandes aux PME, qui préféreront toujours un euro de commande à un euro de subvention...Enfin, l'innovation ne se décrète pas. L'Etat régulateur est bien inspiré d'encourager l'interopérabilité des systèmes d'information, il le serait moins d'en figer la définition et d'apporter son soutien exclusif à un modèle - le logiciel libre - plutôt qu'à tout autre.

Pour faire que nos Sinequa et autres Dailymotion, suivent la voie tracée par un Dassault Systèmes, une chose est sûre, la France doit se donner les moyens de son ambition industrielle et réformer son écosystème en profondeur.



Patrick BERTRAND,

Président de l'Association Française Des Editeurs de Logiciels (AFDEL)

SOMMAIRE

Faire de l'industrie du logiciel une priorité d'action publique

- Mesure n°1 : Soutenir les compétences scientifiques françaises
- Mesure n° 2 : Inciter et Soutenir les PME françaises dans leur équipement logiciel
- Mesure n° 3 : Adapter nos formations aux besoins de l'industrie du Logiciel
- Mesure n°4 : Mieux adapter nos aides à l'innovation (CIR, JEI)
- Mesure n°5 : Adapter la normalisation à l'innovation logicielle et associer davantage les PME françaises

Soutenir le développement à l'international des SEL

- Mesure n°6 : Créer un statut spécifique des Sociétés Editrices de Logiciel au sein des TIC et apporter des adaptations en conséquence au PASE TIC
- Mesure n°7 : Créer des réseaux sectoriels « logiciels » de français de l'extérieur dans le cadre d'Ubi France
- Mesure n°8 : Créer une possibilité de financement spécifique via Oséo, de création de filiales à l'étranger

Renforcer les moyens de protection de la propriété intellectuelle du logiciel

- Mesure n°9 : Clarifier le régime de protection par brevet des inventions mises en œuvre par ordinateur
- Mesure n°10 : Réduire de 50% les taxes perçues par l'OEB auprès de PME
- Mesure n° 11 : Création d'un brevet communautaire
- Mesure n° 12 : Mise en place d'une juridiction commune

Faciliter l'accès des éditeurs de logiciels aux marchés publics

- Mesure n°13 : Simplifier l'accès aux marchés publics aux PME
- Mesure n°14 : Réserver 15% des marchés publics logiciels aux PME
- Mesure n°15 : Garantir la neutralité des choix technologiques de l'Etat
- Mesure n°16 : Refondre le Référentiel général d'interopérabilité (RGI) dans le cadre d'une nouvelle gouvernance

FAIRE DE L'INDUSTRIE DU LOGICIEL UNE PRIORITE D'ACTION PUBLIQUE

L'innovation industrielle est aujourd'hui principalement portée par le numérique : omniprésence du logiciel embarqué, rôle stratégique des systèmes d'informations dans la productivité des entreprises, renouvellement des modèles économiques... Plus directement, l'industrie du logiciel, qui connaît **une croissance trois fois supérieure à celle du PIB** constitue l'un des principaux leviers de croissance en France. Principal investisseur en R&D, l'industrie du logiciel, qui est le cœur et le moteur de l'écosystème IT (services, matériels, infrastructures...), doit ainsi faire l'objet d'une attention particulière comme l'a rappelé le Premier Ministre. Une action publique focalisée sur le soutien à l'industrie du logiciel se justifie donc à plus d'un titre :

- C'est une industrie qui mobilise les plus hautes compétences scientifiques et technologiques françaises en investissant jusqu'à 30% de ses ressources en R&D
- C'est une industrie créatrice de valeur dans l'ensemble de l'économie française grâce à la productivité générée par les outils qu'elle développe
- C'est une industrie qui connaît elle-même une croissance forte (8% en moyenne)
- C'est une industrie très innovante et donc au sein de laquelle les positions acquises restent fragiles face aux innovations de rupture.
- C'est une industrie qui offre à ces champions actuels ou en devenir, des perspectives de croissance et de rentabilité exceptionnelles
- C'est une industrie qui en porte en elle de nouveaux usages sociaux et de nouveaux modèles économiques

Cette industrie repose sur **la fécondité de l'écosystème de l'innovation** et en particulier sur le dynamisme du tissu de PME innovantes. Une politique de grands programmes industriels d'innovation, comme la France en a lancé par le passé avec succès, serait donc inadaptée à la construction de champions internationaux français du logiciel. En revanche une action résolue en faveur de cet écosystème et de son environnement économique et réglementaire lui serait salutaire. Action qui ne doit pas dispenser en revanche d'étudier les partenariats industriels entre acteurs du logiciel et acteurs industriels français susceptibles de consolider les positions de premiers et de leur donner la capacité de devenir des champions de dimension internationale susceptible de bousculer un jour le Top 20 mondial.

Ainsi, c'est en adoptant une approche destinée à favoriser le « foisonnement » plutôt qu'une approche monolithique, que l'action des pouvoirs publics aura le plus d'impact et d'efficacité.

Mesure n°1 : Soutenir les compétences scientifiques françaises

1.1 Augmenter la création de postes dans certains centres de recherche informatique identifiés comme stratégiques : INRIA, GET, laboratoires CNRS

1.2 Valoriser le territoire national comme centre de R&D par une action de communication de l'AFII auprès des pays leaders

1.3 Renforcer la présence des PME au sein des pôles de compétitivité

Mesure n° 2 : Inciter et soutenir les PME françaises dans leur équipement logiciel

2.1 Par une campagne de communication nationale sur l'impact du logiciel sur la croissance des entreprises

2.2 Par la création d'un portail public ouvert de référencement des offres logicielles

2.3 Mettre en place une mesure destinée à rendre obligatoire un % des budgets de formation continue à l'utilisation des TIC et contraindre les organismes collecteurs à consacrer un % obligatoire de leur budget à ce même sujet

Mesure n° 3 : Adapter nos formations aux besoins de l'industrie du Logiciel

Les métiers du logiciel sont très divers et ne sont pas uniquement concentrés sur le « codage ». L'enseignement des ingénieurs est fondamentalement axé sur les technologies et leur utilisation théorique. **Or, une innovation est une invention qui a rencontré le Marché !** L'offre de formation, initiale et continue, est en outre concentrée sur les activités de service et le développement spécifique pour un seul client, et non le développement de produits standardisés destinés à des milliers d'utilisateurs. En conséquence, l'activité du secteur informatique court un risque très grand « d'offshoring » qui est largement fondé en France sur les services. Les éditeurs peinent à recruter des profils adaptés (écoles d'ingénieurs) et envoient leur propres cadres se faire former aux US (formation continue).

PROPOSITIONS

Il faut mieux adapter l'offre de formation initiale dans le cadre de la réforme de l'Université et soutenir des dispositifs de formation continue adaptés.

3.1 Soutien à la création de compétences de « Software Product Manager » dans tous les cursus des écoles et universités qui forment des ingénieurs informatique

3.2 Lancement d'un projet pilote d'Université du logiciel. L'objectif est de mettre en place dans un premier temps des formations post Bac + 3 pluridisciplinaires. Ainsi cette formation serait ouverte aux titulaires de diplômes dans les disciplines suivantes : Ingénieurs, MIAAGE, Marketing, Juristes, Finance-gestion, Gestion du personnel/RH et de les former d'une part aux problématiques propres à l'industrie du logiciel (tronc commun) avec des spécialisations propres à l'industrie du logiciel (suivi qualité, product manager, hébergement, marketing des services, droit des contrats et de la propriété intellectuelle,...)

Mesure n°4 : Mieux adapter nos aides à l'innovation (CIR, JEI)

Le capital de proximité et les aides publiques à l'innovation constituent le premier étage indispensable du financement d'un projet logiciel. L'offre est conséquente mais inadaptée.

La dernière réforme du CIR a produit certaines améliorations. L'augmentation du plafond mais les sociétés qui augmentent leur budget R&D sont pénalisées par cette réforme qui ne tient plus compte de cette augmentation. En outre la déduction des avances remboursables de l'assiette fiscale du CIE annule l'effet positif attendu du nouveau mode de calcul.

L'AFDEL recommande de :

4.1 Reporter la déduction des avances remboursables à la fin des projets de recherche seulement en cas d'échec

4.2 Définition de « l'assiette » des investissements R & D du CIR :

- **Prendre en compte à 100% de l'activité des personnes affectées à la R&D chez un éditeur de logiciel** (hors développement spécifiques, formation des clients, etc.): Conception, Prototypage, Développement du logiciel, Développement des interfaces avec d'autres logiciels, Documentation technique, Test/QA/industrialisation,
- **Comprendre qu'un développement de logiciel n'est pas le seul fait de la mise en œuvre de technologies, mais aussi de connaissance des fonctionnalités attendues par l'utilisateur final : inclure dans la liste des personnes « éligibles » le personnel affecté à la R & D qui n'est pas nécessairement de formation « ingénieur »**
- Supprimer le système de feuilles de temps, très handicapant dans l'activité pour les personnels dédiés.

Mesure n°5 : Adapter la normalisation à l'innovation logicielle et associer davantage les PME françaises

L'AFDEL relève :

- La trop grande longueur des processus de normalisation (entre 2 et 4 ans) par rapport à la vitesse d'évolution des technologies de l'information qui ne fait que s'accélérer
- Participer à l'élaboration de standards est, dans le domaine de l'édition de logiciel, à la fois un moyen de se faire connaître et reconnaître au niveau international et d'influer sur l'élaboration de ces standards, ayant vocation à être internationalement acceptés, dans le sens de ses compétences.
- Difficulté d'accès à la normalisation des PME en raison du temps qu'il faut y consacrer et des conséquences budgétaires qui en découlent : une PME ne peut pas passer des dizaines de journées à participer aux travaux des commissions de normalisation.

PROPOSITION

La solution pourrait consister en une aide des PME pour leur participation aux travaux de normalisation. Les fonds publics pourraient être davantage mobilisés pour permettre une présence française plus importante dans ces cercles. Il s'agirait de financer une partie du temps passé par ces experts, ainsi qu'une partie de leurs frais de déplacement

- (30 à 50% par exemple).

SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT A L'INTERNATIONAL DES SEL

Les Sociétés Editrices de Logiciels (SEL) en France sont en grande majorité des start-up et PME (sous le seuil des 5 millions d'euros de chiffres d'affaire). Cette situation s'explique par les difficultés que connaissent les PME-PMI françaises en matière de développement à l'international, de manière générale. La France ne représente en effet que 5% du marché potentiel mondial du logiciel. L'internationalisation est donc cruciale pour les SEL afin qu'elle soit en mesure de maintenir leur niveau élevé d'investissement dans l'innovation.

Concernant le secteur des NTIC, la France est mondialement reconnue pour ses compétences technologiques et sa faculté d'innovation. Sa capacité à exporter sa technologie n'est pas satisfaisante (comparativement aux Etats-Unis et à certains pays européens) et le potentiel énorme du fait de la qualité technique de ses produits reconnue à l'échelle mondiale.

Mesure n°6 : Créer un statut spécifique des Sociétés Editrices de Logiciel au sein des TIC et apporter des adaptations en conséquence au PASE TIC

Certains segments de marché jugés prioritaires ont donné lieu à l'élaboration d'un Plan d'Action Sectoriel à l'Exportation (PASE). Chacun de ces Plans d'Action Sectoriels à l'Exportation constitue la synthèse d'une réflexion menée sur la stratégie à mettre en place et les actions prioritaires à réaliser pour les entreprises françaises du secteur considéré.

A ce jour, 11 Plans d'Action Sectoriels ont d'ores et déjà été élaborés, **dont le PASE Technologies de l'Information et de la Communication**. L'Industrie du Logiciel est « noyée » au milieu des autres secteurs et n'est absolument pas identifiée et donc valorisée comme une industrie à part entière.

Sur ce point, le gouvernement gagnerait à demander une identification précise de l'industrie du logiciel en tant que nomenclature indépendante dans les statistiques INSEE (Code NAF, SIRET, etc...). Cette « identification » permettra de mieux mesurer l'impact des mesures prises et de l'industrie du logiciel sur le PIB, l'emploi, l'investissement en R&D, ...

Mesure n°7 : Créer des réseaux sectoriels « logiciels » de français de l'extérieur dans le cadre d'Ubifrance

Si l'industrie du logiciel figure bien dans les secteurs d'activité recensés dans le site gouvernemental du Commerce Extérieur (www.exporter.gouv.fr), elle est sous la bannière « fourre tout » « Electronique & NTIC ». Même si l'on trouve désormais des « Conseillers en NTIC » au sein des missions économiques et CCI à l'international, ils n'ont pas de véritable connaissance du métier d'éditeur de logiciel et de ses spécificités.

Il conviendrait de créer, au sein des organismes français à l'étranger et plus spécifiquement chez Ubifrance, une cellule dédiée véritablement à l'industrie du logiciel en favorisant les synergies avec des SEL en place et les

organisations professionnelles SEL en France, les Conseillers du Commerce Extérieur (dans le secteur des SEL) présents dans les pays, et en capitalisant sur les conseils d'experts et partages d'expériences.

A titre complémentaire, l'AFDEL souhaite vivement que des représentants de l'industrie du logiciel, soient, à l'instar des autres industries, conviés à participer aux voyages à l'étranger du gouvernement.

Mesure n°8 : Créer une possibilité de financement spécifique via Oséo, de création de filiales à l'étranger

Même s'il existe de nombreuses aides et mesures nationales et régionales pour inciter les PME à exporter (Assurance Prospection, Crédit d'impôt export, portage,...voir site www.exporter.gouv.fr), une démarche offensive à l'export pour une SEL peut être très onéreuse et donc nécessiter des financements extérieurs.

Nombreuses sont les SEL qui attendent d'avoir atteint une taille critique en France pour se développer à l'international, principalement pour avoir les fonds nécessaires et des références significatives. Souvent, les premières opérations à l'international sont réalisées par opportunité (accompagnement de clients français à l'international,...), ce qui est positif mais insuffisant. Il s'agit alors de « capitaliser » sur ces opérations pour s'implanter sur le marché local (par le biais d'une implantation directe et/ou via un réseau de partenaire). Plus une offre logicielle est innovante et donc présente une capacité à créer une rupture significative sur le marché, plus il est nécessaire « d'évangéliser » et donc d'avoir recours à la création d'une filiale directe prenant en charge les aspects marketing.

Une possibilité de financement spécifique pourrait être élaborée grâce à Oséo, qui accompagnerait l'implantation de filiale à l'étranger.

RENFORCER LES MOYENS DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU LOGICIEL

Comme elle l'a rappelé dans sa position générale sur la propriété intellectuelle publiée en mars 2007, l'Association Française des Editeurs de Logiciels (AFDEL) souhaite que les acteurs de l'industrie de l'édition du logiciel puissent bénéficier des moyens de protéger leur patrimoine et leurs investissements afin de garantir la pérennité de leur activité et de poursuivre leurs innovations.

Le contexte actuel de l'industrie du logiciel (mondialisation croissante de ses activités, concurrence de nouveaux pays, apparition de nouveaux modèles économiques, nécessité accrue de valoriser la recherche) impose de disposer de moyens de protection de la propriété intellectuelle qui soient adaptés et efficaces.

Ces moyens doivent être adaptés à la protection de tous types d'innovations, et ce quelle que soit la taille de l'éditeur, mais aussi efficaces afin de lutter contre une appropriation illégitime de la propriété intellectuelle, notamment face au fléau de la piraterie. Le droit des marques, tant au niveau français que sur le plan communautaire, donne relativement satisfaction dans sa forme actuelle et les éditeurs n'appellent pas, à ce jour, de modification particulière. Il en est autrement du droit des brevets qui nécessite quelques aménagements pour pouvoir assurer aux éditeurs une protection efficace de leurs innovations techniques, nouvelles et inventives.

Mesure n°9 : Clarifier le régime de protection par brevet des inventions mises en œuvre par ordinateur

La brevetabilité des logiciels répond à un besoin. En effet, le droit d'auteur ne protège que la forme d'expression du logiciel qui se retrouve dans le code source et le code objet. Il est donc possible pour un contrefacteur de modifier habilement la forme du logiciel afin de reproduire ses fonctionnalités, tout en échappant aux sanctions auxquelles il se serait exposé au titre du droit d'auteur.

Afin de renforcer la protection des inventions mises en œuvre par ordinateur, il est donc nécessaire de réaffirmer leur brevetabilité. Cette dernière est prohibée en droit français et par la Convention sur le brevet européen de Munich (1973) lorsque la demande de brevet porte sur un programme d'ordinateur « en tant que tel ». Dans le même temps, les jurisprudences française et européenne (de l'Office Européen des Brevets, OEB) admettent de plus en plus que des brevets soient déposés pour des inventions mises en œuvre par ordinateurs, conduisant à une incertitude juridique préjudiciable aux éditeurs qui souhaitent protéger leurs inventions. Parallèlement, certaines législations étrangères, comme celles des Etats-Unis ou du Japon accordent des brevets portant sur des inventions mises en œuvre par ordinateur, ce qui entraîne un désavantage pour l'industrie française et européenne du logiciel qui, paradoxalement, ne peut protéger efficacement son marché domestique.

C'est pourquoi il serait judicieux que le droit communautaire fasse preuve de davantage d'audace dans la voie de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur. **Sans militer pour un élargissement du domaine des inventions brevetables, l'AFDEL souhaite que les innovations techniques, nouvelles et inventives de ses membres puissent continuer à jouir d'une protection par le brevet, mais dans un cadre clarifié.** L'AFDEL reste néanmoins soucieuse que seules les inventions ayant subies un examen rigoureux, en vue de vérifier la satisfaction des critères de brevetabilité, puissent être protégées par la voie du brevet. Ceci suppose que les différents offices de brevets disposent de ressources suffisantes et qualifiées afin de ne pas délivrer des brevets de faible qualité. L'objectif est d'éviter certaines dérives observées par exemple outre-Atlantique où des brevets à trop faible valeur ajoutée (voire

nulle) ont été délivrés. Cependant, les faiblesses du système américain ne doivent pas nous conduire à rejeter en bloc la protection par brevet d'innovations techniques de premier ordre.

L'AFDEL souhaite ainsi que les pouvoirs publics clarifient le régime de protection par brevet des inventions mises en œuvre par ordinateur, si besoin au moyen d'une nouvelle directive européenne, afin de mettre en conformité le droit communautaire avec les dispositions de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC, 1994) de l'OMC.

L'AFDEL, qui considère que le brevet est une protection qui se justifie dans des cas rigoureusement identifiés, n'est donc pas pour une extension du domaine du brevetable mais plutôt pour une clarification du régime actuel.

Mesure n°10 : Réduire de 50% les taxes perçues par l'OEB auprès de PME

L'accès au brevet doit être facilité, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Si les coûts d'obtention d'un brevet français sont acceptables, le brevet européen reste en effet inaccessible pour un grand nombre de structures. Une étude menée par l'AFDEL auprès de ses membres a permis de déterminer qu'en dehors du manque de compétence en interne (illustrant la complexité des procédures), le coût était l'un des freins majeurs à l'utilisation de la propriété intellectuelle pour sécuriser leurs investissements, et en particulier les frais d'obtention d'un brevet européen. Si l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) français a mis en place une réduction de 25% de ses taxes pour les PME, les taxes perçues par l'OEB représentent environ 15% du coût total d'obtention d'un brevet européen.

Ces montants sont difficilement supportables pour une PME, surtout si elle souhaite déposer plusieurs brevets pour sécuriser ses investissements en recherche et développement. C'est pourquoi **l'AFDEL souhaite que l'OEB réduise de moitié les taxes qu'il perçoit pour les entités répondant à la définition des PME donnée par l'Union Européenne**, c'est-à-dire occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros.

Mesure n° 11 : Création d'un brevet communautaire

Un autre poste de dépenses, bien plus important, est constitué par les frais de traduction dus une fois un brevet européen délivré. En effet, tout brevet européen, une fois délivré par l'OEB dans l'une de ses trois langues officielles (français, anglais, allemand), doit être traduit dans les autres langues nationales européennes si le breveté souhaite que son brevet soit en vigueur dans le ou les pays correspondants. Ceci entraîne d'importants frais de traduction représentant près de 40% du coût global d'obtention du brevet. L'Accord de Londres, signé par la France en 2001, doit permettre d'abaisser ces frais de traduction en prévoyant de réduire de manière importante les exigences de traductions nationales. **L'AFDEL se réjouit que la France ait donc enfin ratifié l'Accord de Londres**, depuis entré en vigueur le 1^{er} mai dernier.

Enfin, **l'AFDEL appelle de ses vœux la création d'un brevet dit « communautaire »**, qui conduirait à une importante réduction des coûts (dans le cas de l'abandon de l'exigence de traductions par les législations nationales, sauf en cas de litige bien sûr) et à une sécurité juridique accrue. Bien sûr, la création d'un système communautaire devrait obligatoirement s'accompagner d'un système judiciaire également commun, garantissant une application uniforme de la législation.

Mesure n°12 : Mise en place d'une juridiction commune

Les deux avantages principaux d'un règlement paneuropéen des litiges sont le coût et la sécurité juridique. En termes de coût, une action unique, par exemple en contrefaçon ou portant sur la validité d'un brevet, permettrait d'obtenir une décision ayant effet dans tous les pays membres du système, au lieu de devoir intenter une action dans chacun des pays, indépendamment. En outre, un tel système jouerait un rôle fondamental dans l'uniformisation de la jurisprudence et mettrait ainsi fin à l'insécurité juridique qu'entraîne à l'heure actuelle l'interprétation de la portée des brevets, conduisant à des décisions contradictoires dans des affaires basées sur des mêmes faits mais dans des pays différents.

De plus, un règlement des litiges par une juridiction experte garantirait des décisions pertinentes et de qualité. Quelque soit le choix d'un déposant de brevet, entre le système européen classique et un possible futur brevet communautaire (qui peuvent tout à fait coexister au sein du brevet européen actuel), **une juridiction paneuropéenne commune compétente pour les litiges de brevets** d'origine européenne ou communautaire apparaît souhaitable, les brevets nationaux restant soumis aux juridictions nationales. Seul un tel système pourrait assurer une uniformisation de la jurisprudence, notamment en ce qui concerne l'interprétation des revendications afin de réduire l'insécurité juridique à laquelle sont actuellement exposées les entreprises.

FACILITER L'ACCES DES EDITEURS DE LOGICIELS AUX MARCHES PUBLICS

Mesure n°13 : Simplifier l'accès aux marchés publics aux PME

Avec 3 codes des marchés publics en 5 ans, la simplification d'accès des PME à la commande publique n'est pas concrètement perçue au sein des PME. Du fait notamment de la suppression des achats sur facture ou mémoire notamment pour des faibles montants qui implique nécessairement l'augmentation conséquente des procédures de mises en concurrence ; les ventes sont complexes en cas de besoins urgents d'une collectivité locale ; la reconduction expresse implique des formalités administratives importantes pour les collectivités et les PME et pour ces dernières un manque de visibilité pour les prévisions d'affaires pluriannuelles notamment dans le cadre des abonnements de services ; la dématérialisation peu utilisée par les collectivités locales n'est pas encore un réel progrès, le fait d'attester tous les six mois de la régularité de sa situation fiscale et sociale alourdit les formalités d'autant plus que les Urssaf et les services fiscaux ne délivrent que des attestations annuelles au 31 décembre de l'année passée. Par ailleurs, le code reste complexe : or un grand nombre de candidats soumissionnaires sont écartés dès la 1ère sélection, dû à la méconnaissance qu'ont les entreprises de la réglementation en vigueur.

Le CCAG FCS n'est pas adapté pour les marchés de logiciels de gestion ni pour les services associés très évolutifs en matière informatique (maintenance, ASP, hébergement...). Le projet de réforme soumis actuellement à consultation, n'apporte aucune réelle amélioration :

- les vérifications sont inadaptées et d'une durée trop importante en regard de la nature même des logiciels et services fournis (il n'y a aucune équivalence dans le privé)
- les pénalités de retard ne peuvent être transposées en matière de maintenance
- la résiliation pour faute n'est pas applicable dans le cadre d'un marché de maintenance conclu avec un éditeur seul titulaire des sources.

L'AFDEL suggère ainsi :

- **La Rédaction d'un guide d'information des acheteurs publics de petite et moyenne taille (essentiellement ceux qui ont vu leurs pratiques modifiées en matière d'achat public par le CMP 2004) pour l'achat et la mise en œuvre d'un logiciel de gestion en intégrant les problématiques de mise en service et de support (audit, recette et maintenance) et un modèle de CCAP.**
- **La rédaction d'un projet de modification du chapitre VII du CCAG FCS par :**
 - L'amendement ou/et la révision des éléments obsolètes et/ou inadaptés au marché de l'informatique publique
 - L'intégration de dispositions traitant des logiciels, de leur évolution, des responsabilités à charge de la personne publique et de leurs services associés...etc

Mesure n°14 : Réserver 15% des marchés publics logiciels aux PME

Cette disposition inspirée par le Small Business Act américain rencontre de sérieuses résistances au niveau européen. Le projet de texte, présenté à la fin du mois de juin dernier par la Commission européenne, n'a pas prévu de tel mécanisme. De plus, le Conseil d'État a annulé les dispositions du code des marchés publics 2006 qui permettaient d'imposer un nombre minimum de PME à un appel d'offre.

Le Parlement vient d'adopter l'article 7 de la loi relative à la modernisation de l'économie. Il prévoit qu'à titre expérimental et pour une période de cinq années à partir de la publication de la future loi, les acheteurs soumis au code des marchés publics et ceux soumis à l'ordonnance n° 2005 649 du 6 juin 2005 pourront « réserver une partie de leurs marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, aux sociétés innovantes, répondant aux conditions définies au I de l'article L. 214 41 du code monétaire et financier ». Cependant, le montant total de ces marchés ne pourra pas dépasser 15 % du montant annuel moyen des marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées conclus par l'acheteur, pendant les trois années précédentes. Il est à craindre que le juge communautaire sanctionne cette disposition.

L'AFDEL espère donc que cette disposition pourra être pérennisée.

Mesure n°15 : Garantir la neutralité des choix technologiques de l'Etat

Formellement apparu il y a bientôt vingt ans, le logiciel libre² représente un modèle original de développement et de distribution du logiciel fondé sur la publicité du code source. En croissance relative par rapport à d'autres modèles comme le Software as a service (Saas), le logiciel libre reste aujourd'hui minoritaire dans la dépense logicielle avec 10% du marché. Il fait pourtant en France l'objet d'une attention particulière des médias et des pouvoirs publics. Notamment parce qu'il est porté par une composante militante, dynamique et efficace. Mais également parce qu'il est en phase avec l'air du temps de même qu'avec une certaine tradition française de politique industrielle.

L'écosystème du logiciel libre est très schématiquement porté par trois composantes :

1. Une composante d'inspiration libertaire qui prône le partage des savoirs et la plus grande diffusion des connaissances.
2. Une tendance d'inspiration « souverainiste » qui dans la lignée du Plan calcul, perçoit dans le logiciel libre, une voie dans laquelle la France saurait tirer son épingle du jeu et damer ainsi le pion aux champions mondiaux.
3. De leur côté, les entreprises du logiciel libre – principalement des sociétés de service – oscillent dans ce contexte entre neutralité bienveillante et engagement véritable.

Qu'il s'agisse de l'élaboration de cadres régulateurs comme le RGI (Référentiel général d'interopérabilité) ou d'une manière générale de la commande publique, l'Etat incite lui à l'utilisation du logiciel libre dans l'administration.

² Nous ne rentrerons pas dans la distinction logiciel libre/open source, non éclairante pour notre propos. Le terme libre constituant par ailleurs pour nous un abus de langage dérivé de « *free software* »

Cette politique, parfois ressentie comme discriminatoire³ par les éditeurs de logiciels qui n'ont pas adopté ce modèle, se fonde sur une série d'arguments régulièrement relayés par les lobbies du logiciel libre.

De son côté l'Association Française des Editeurs de Logiciels considère que le modèle open source est un modèle (de développement, économique, juridique...) comportant des avantages certains mais évidemment aussi de nombreux inconvénients à l'instar de tout autre modèle, et qu'il serait donc ainsi pour le moins absurde d'en faire une priorité de l'action publique au détriment des autres modèles, **sauf à mettre en danger l'industrie française du logiciel déjà fragile.**

L'AFDEL plaide donc pour **une coexistence tout à fait naturelle des modèles**, comme c'est le cas partout ailleurs dans le monde. Cette coexistence est déjà une réalité sur le marché puisque de nombreux éditeurs évoluent d'un modèle commercial vers l'autre en fonction de leurs stratégies sur le marché, adoptent des modèles mixtes (dual licencing) ou intègrent des méthodologies développement voire des briques open source dans des solutions propriétaires.

Certains arguments erronés sont néanmoins toujours évoqués qui justifieraient une « discrimination positive ». Il convient donc ici de les passer rapidement en revue : les arguments « client » et les arguments « politiques » ou plutôt macroéconomiques. Ces arguments ne résistent en effet généralement pas à une analyse sérieuse :

- **Argument coût** : Il apparaît en réalité que l'argument n°1 des collectivités publiques pour adopter un logiciel libre reste la baisse des coûts. Cet argument se fonde sur le coût de mise en place et les économies attendues d'une possible mutualisation entre les collectivités. L'argument coût fait l'objet de nombreuses controverses. Il apparaît que l'appréciation du coût, dans la durée et intégrant la partie service associée (migration, support, maintenance) soit le *Total Cost of Ownership (TCO)*, laisse en réalité sceptique les analystes sur une différenciation par les coûts de l'open source. La LOLF ne permettrait pas en outre d'appréhender ces réalités. Les expériences concrètes de mutualisation sont trop rares à ce jour au sein de l'administration et impliquent quoi qu'il advienne le coût associé au service qui en représente souvent la plus grande partie. Enfin, se pose du point de vue de la concurrence la question du financement sur fonds publics de développements qui entrent en concurrence avec des développements issus du monde privé.
- **Argument sujétion** : la sujétion des clients vis-à-vis des éditeurs de logiciels est également évoquée. En réalité, si celle-ci était avérée, elle n'aurait dans tous les cas rien à envier à la sujétion vis-à-vis d'un prestataire de service, seul capable de faire évoluer une solution open source dont la pérennité dépend de nombreux facteurs externes. Ce modèle implique en outre souvent chez le client public la gestion d'équipes internes plus étoffées et régulièrement formées.
- **Argument souveraineté** : La possession du code source est légitimement évoquée dans certains développements stratégiques, réalisés par certains industriels ou par l'Etat. Ces cas sont évidemment restreints aux problématiques de sécurité nationale et s'ils impliquent un développement spécifique, ne se concrétisent en réalité jamais par une distribution publique du code source ! Les développements open source quand ils interviennent sont avant tout conçus comme un développement spécifique non stratégique pouvant alors s'appuyer sur l'économie associée à l'utilisation de composants open source existants.
- **Argument interopérabilité** : L'interopérabilité repose sur des standards ouverts et non sur un code ouvert. Le but de l'Open Source est lui de permettre aux utilisateurs d'accéder, modifier et redistribuer le code source ; en ce sens, l'Open Source peut ou NON implémenter des standards ouverts. Le but de l'Open Source n'est PAS, par exemple, d'autoriser l'interopérabilité. Ainsi donc, le fait qu'un logiciel (ou qu'une implémentation) soit disponible en Open Source n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante au fait que celui-ci soit interopérable. D'une façon générale, le modèle Open Source ne permet pas nécessairement de garantir l'interopérabilité. Il convient d'ailleurs de noter que, puisque le code peut être modifié, un produit qui initialement est conforme aux standards et interopère correctement pourrait être modifié par un utilisateur quelconque d'une manière telle que l'interopérabilité soit rompue !

³ Ceci a pour conséquence d'écarter de facto la majorité des entreprises éditrices de logiciels, qui ont adopté un autre modèle économique, fondé sur le financement de la R&D, et en particulier de très nombreuses Start up.

- **Argument macroéconomique** : Il se trouve qu'à ce jour les principaux acteurs mondiaux du logiciel libre sont aussi des acteurs américains, qui ont adopté une stratégie et un modèle économique auquel l'open source se prête parfaitement : un modèle de prestation de service. En France, la CA global de l'open source est ainsi très majoritairement porté par les grandes SSII pour qui l'open source constitue une opportunité logique. L'écosystème open source en tant que tel reste minoritaire et donc son potentiel de création d'emplois en conséquence. La majeure partie de la communauté de développeurs open source est par ailleurs déjà employée par des universités ou de grandes entreprises du logiciel. Certains analystes font donc valoir que l'effet de levier de l'open source pourrait en définitive s'exercer davantage favorablement pour les pays émergents qui ne disposent pas d'une capacité de R&D suffisante.

Mesure n°16 : Refondre le Référentiel général d'interopérabilité (RGI) dans le cadre d'une nouvelle gouvernance

L'ordonnance "téléservices" du 8 décembre 2005 stipule que le RGI est applicable, et s'impose, à tout système d'information utilisé dans le cadre de la relation avec une autorité administrative. Les systèmes d'information développés tant au niveau national que local, par des administrations ou des organismes publics sont donc naturellement couverts par le RGI. Le RGI définit un schéma contraignant de certification des offres des prestataires privés qui permet de s'assurer de leur conformité et d'en faire un critère de choix objectif, en particulier dans un cahier des charges. Les diverses administrations devront notamment utiliser des formats compatibles lors de leurs échanges entre elles ou avec les usagers. Qu'il s'agisse de données, de documents, de messageries électroniques ou encore de protocoles...Le contenu du RGI aurait des conséquences fortes sur le marché des logiciels. Sensée organiser l'interopérabilité des systèmes d'information de l'administration, la démarche RGI a soulevé de nombreuses protestations :

La méthodologie de son élaboration et de sa gouvernance a exclu volontairement les acteurs concernés et en particulier les éditeurs de logiciels ainsi confrontés à des incertitudes fortes sur leur marché :

- La confusion régulièrement faite entre Open Standard (un standard ouvert) et Open Source (les logiciels « libres »), tout à fait dommageable, s'est traduite par l'exclusion de facto de certains formats propriétaires pourtant parfaitement ouverts⁴. Alors que le fait qu'un logiciel (ou qu'une implémentation) soit disponible en Open Source n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante au fait que celui-ci soit interopérable !
- Le caractère prescriptif et contraignant du RGI laissait peu de possibilité à l'administration de profiter dans l'avenir des innovations
- Les collectivités locales ont souligné la mauvaise prise en compte de leurs capacités d'investissements et de leur antériorité logicielle

Une nouvelle gouvernance du RGI est donc nécessaire :

- **L'AFDEL plaide pour un cadre prescriptif se référant exclusivement aux normalisations ISO à l'exclusion de toute référence –explicite ou implicite - à l'open source**
- **L'AFDEL plaide pour une implication des acteurs de l'industrie dans le cadre du comité consultatif.**

⁴ « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre » (Cf. Loi pour la Confiance de l'Economie Numérique (LCEN) du 21 juin 2004 (2004-575) en son article 4)

AFDEL



Créée en octobre 2005, à l'initiative d'une dizaine d'éditeurs, l'Association Française des Editeurs de Logiciels, AFDEL, a pour vocation de rassembler les éditeurs autour d'un esprit de communauté et d'être le porte-parole de l'industrie du logiciel en France.

L'AFDEL compte aujourd'hui près de 150 membres (CA global : 2,5 Mds€) dans toute la France : grands groupes de dimension internationale dont les premiers français, PME et Start up.

L'association est le partenaire français de l'ESA (European Software Association).

Liste des Membres :

1024 DEGRES, 2MSSENS, 4D, ADONIT, ADVANCED INFORMATIQUE, AGEVOL DEVELOPPEMENT, AKIO, ALIANTIZ, ALPS INTERACTIVE, ALTAVEN, AMALTO TECHNOLOGIES, AMG SA, ANTENIA, ARCAD SOFTWARE, ARKOON NETWORK SECURITY ARTSOFT, ASP64, A-SYSTEMS, AVANTEAM, B.A.LOGICIELS, BADTECH SAS, BEEZ BEEZ, BERGER LEVRAULT, BLUEKIWI SOFTWARE BRAINSONIC, BRISTOL DECISION, CASHSOLVE, CD-ADAPCO, CEGID, CIL INFORMATIQUE, CLEVER TECHNOLOGIES, CLIMPACT CLIP INDUSTRIE, COCPIT, COMPARIO, CONVERGENCE APPLICATIONS, COSYTEC, CREATIVE IT, CYLANDE, DASSAULT SYSTEMES DATA, DECALOG, DIMELO, DIP SYSTEMES, EGYLIS, EPTICA, EQUITIME, ESKER, ESQUALE, ETI, EXCENTIVE, FLUOREM, GINKOIA HOLY-DIS, HPC PROJECT, IBELEM, INES, INNEXA, I-NOVA, INTEMPORA, INVOKE, ISOTOOLS, ITOP, ITTIAM SYSTEMS EUROPE JALIOS, JAXIO, JVS - MAIRISTEM SAS, KEEBOO, KEENEO SAS, KIMOCE, L4 LOGISTICS, LEFEBVRE SOFTWARE, LEGISWAY, LEMON WAY, LEX PERSONA, LINGWAY, LOCALEO, LOGICIEL SERVICE ENTREPRISE, LUCCA, MAILWATCHER, MEDISCS, MESSAGE BUSINESS SAS, MICROSOFT FRANCE, MILPIX, MOBYDOC, NAT SYSTEM, NAVIDIS, NEOCASE SOFTWARE, NEOTYS, NETWORK QUALITY INTELLIGENCE, NEWRON SYSTEM, NOEMATICS, NOVAXEL, ONE2TEAM, OODRIVE, OPTIS, ORDIMEGA, OSLO, OSTENDI INFORMATIQUE, PENBASE, PEOPLE IN ACTION, PHYSICAL NETWORKS SOFTWARE, PIVOTAL, PLANIPE, PRAXEDO, PRISME PRODAXIS, QUALIAC, RB & ASSOCIES, REPORTIVE, RIFT TECHNOLOGIES, RUN MY PROCESS, SCIFORMA, SEAL - EVENT CATALYST SERENSIA, SIC ALPES, SIDETRADE, SILVERPROD, SINEQUA, SINETIS, SKYRECON, SMARTESTING, SOFT FLUENT, SOFTISSIMO SPARKOM, SPARUS SOFTWARE, SQUARECLOCK SAS, STS GROUP, SWING MOBILITY, SYNERWAY, TELEMETRIS, TELISMA, TOTAL IMMERSION, TRACE ONE, TREEDIM, VCS TIMELESS, VDI CONVERGENCE, VDOC SOFTWARE, VIDEO PUBLISHING ON DEMAND W4 GLOBAL, WEBCASTORY, WOMUP SAS, WYDE, XCALIA, YOUSAAS, YSEOP

Contact :

AFDEL, 11-17 rue de l'Amiral Hamelin 75016 Paris

Tel : 01 49 53 05 89 - Fax : 01 45 62 01 12

info@afdel.fr – www.afdel.fr

